



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)

**FORMATION DE JURISTES CAMEROUNAIS
EN DROIT OHADA**

du 11 au 22 avril 2011

PRATIQUE DES SAISIES MOBILIERES EN DROIT OHADA

Par :

Jean Claude AWANA

***Magistrat, Expert et Formateur
de l'ERSUMA en droit OHADA***

***Arbitre GICAM et CCJA, Directeur
des Professions Judiciaires, Ministère
de la Justice (Cameroun)***

PRATIQUE DES SAISIES MOBILIERES EN DROIT OHADA

Présentation:

Jean Claude AWANA
Magistrat
Expert et Formateur de l'ERSUMA
En droit OHADA
Arbitre GICAM et CCJA
Directeur des Professions Judiciaires
Ministère de la Justice (Cameroun)

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

- les cautions de marchés ;
- le capital risque ;
- les lettres de garantie de paiement ;
- le crédit bail ou leasing ;
- l'affacturage ou factoring ;
- le lease back ;
- le crédit à moyen terme ;
- les cautions douanières ;
- le CCT de trésorerie ;

Quelque soit la nature des concours financiers obtenus, le commerçant dès réception des fonds, est engagé dans une course contre la montre pour rembourser son créancier dans les délais convenus et dégager sa marge bénéficiaire, le risque pour lui en cas de retard étant l'accroissement de sa dette qui se verra augmentée par l'effet des intérêts, agios et autres encours bancaires, d'où l'adage « Time is money ».

C'est donc un environnement de contraintes qui caractérise l'activité du commerçant pour qui les notions de temps et d'argent sont capitales, l'argent étant au centre de ses préoccupations, et le temps lui permettant d'en gagner ou d'en perdre davantage.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

INTRODUCTION

C'est un truisme que d'affirmer que le commerce est l'activité par laquelle une personne physique ou morale offre à la vente des biens ou des services, dans le dessein non seulement de récupérer sa mise, mais aussi et surtout d'en tirer une plus value en terme de bénéfice.

Pour acquies le bien ou améliorer le service à vendre, renouveler ou développer ses moyens de production, le commerçant pour, soit à ses fonds propres, ce qui est rare, soit au financement par les banques commerciales, en produisant une garantie qui peut être une hypothèque ou un nantissement du matériel de production.

En général, les usages commerciaux qui gouvernent les échanges de biens et services ont institué la pratique du crédit, ce qui a conduit les banques commerciales à mettre au point des méthodes de financement plus légères ne nécessitant pas toutes la constitution de sûretés classiques.

Parmi celles-ci, figurent notamment :

- l'ouverture d'une ligne de découvert ;
- le crédit spot ;
- l'escompte d'effets (traites) ;
- le crédit documentaire ;
- le crédit à l'investissement ;
- les avances de campagne, avances sur bon de commande, avances sur bon de livraison, avances sur factures/décomptes ;
- les avances sur produits nantis ;
- les Avais d'effets ;

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

S'il est établi que le commerçant s'accommode déjà mal du paiement différé de ses créances qu'imposent les usages commerciaux, il demeure également constant que les retards de paiement ou les longs délais de recouvrement de ses créances lui sont particulièrement préjudiciables, en ce qu'ils peuvent le conduire à la cessation des paiements, voire à la banqueroute.

Le recouvrement rapide des créances apparaît donc dans ce contexte pour l'opérateur économique comme une nécessité vitale. C'est dans cet esprit qu'il faut considérer les saisies mobilières prévues par le législateur communautaire, comme des moyens efficaces mis à la disposition des opérateurs économiques pour recouvrer leurs avoirs non remboursés à temps par des débiteurs indélécats.

Seulement, l'observation de l'utilisation dans la pratique de ces moyens de recouvrement, révèle de la part des utilisateurs commerçants et juristes, de graves insuffisances qui conduisent à un dévoiement blâmable de ces instruments juridiques, au point de les détourner de l'objectif initial d'efficacité recherché par l'OHADA.

Sur un autre plan, l'embellie à la consommation des ménages, escomptée de la cession des rémunérations demeure timide, douze années après l'institution de cet instrument de crédit.

Il sera donc question au cours de cet échange, de rappeler dans une première partie les différentes saisies mobilières désormais autorisées dans l'espace OHADA (I), en les comparant à celles en vigueur sous l'ancien contexte législatif, d'aborder dans une seconde partie celles auxquelles il peut être fait recours sans justifier d'un titre exécutoire (II), et enfin dans une troisième, les saisies mobilières nécessitant la possession d'un titre exécutoire (III).

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

LES DIFFERENTS TYPES DE SAISIES MOBILIERES DE L'ESPACE OHADA

CHAPITRE I
- Le contexte législatif des saisies mobilières antérieur à l'avènement de l'OHADA

Il était constitué des formes de saisies suivantes:

- La saisie conservatoire ;
- La saisie brandon ou saisie des fruits pendant par la racine ;
- La saisie des rentes constituées sur particuliers ;
- La saisie gagée ;
- La saisie-arrêt sur débiteur forain (débiteur de passage) ;
- La saisie-revendication ;
- La saisie-exécution ;
- La saisie-arrêt avec titre ou sans titre ;
- La saisie contrefaçon ;

CHAPITRE II
- Les innovations apportées par l'OHADA
- L'Acte Uniforme énumère huit (8) formes de saisies mobilières que sont notamment :

- la saisie attribution des créances; La saisie conservatoire des créances.
- la saisie et la cession des rémunérations ;
- la saisie foraine ;
- la saisie appréhension et la saisie-revendication des biens meubles corporels ;
- la saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels ;
- la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

Chapitre I
EFFETS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE SANS TITRE

- Obligation pour le saisissant d'engager dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisie, une procédure visant à l'obtention d'un titre exécutoire (art.61 A.U.);
- Caducité de l'autorisation du juge, si la saisie n'est pas pratiquée dans un délai de trois (3) mois (Art.60 A.U.);
- L'acte de saisie entraîne cantonnement immédiat entre les mains du tiers saisi, des sommes saisies (art.57 A.U.);
- Lorsqu'elle porte sur des biens meubles corporels ou incorporels, la saisie conservatoire conduit à sa transformation en saisie-vente;
- Lorsqu'elle porte sur des sommes d'argent, elle se transforme à son épilogue en saisie-attribution des créances;

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

2^{ème} PARTIE
LES SAISIES MOBILIERES NE NECESSITANT AUCUN TITRE EXECUTOIRE

Il s'agit notamment de:

- La saisie conservatoire des créances (art. 77 A.U.);
- La saisie conservatoire des biens meubles corporels art. (64 et s. A.U.);
- La saisie foraine (art. 73 A.U.);
- La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières (art. 85 A.U.);
- La saisie appréhension (art.219 A.U.);
- La saisie revendication des biens meubles corporels (art.229 et s. A.U.);

NB: Ces saisies ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, sauf lors que le saisissant justifie d'un titre exécutoire.

Elles doivent être dénoncées au débiteur, sous peine de caducité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la saisie;

Elles doivent contenir, à peine de nullité, des mentions obligatoires:

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

Chapitre II
LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES

- Parmi les outils mis à la dispositions des commerçants pour préserver leur droit de propriété, figure la saisie conservatoire des créances, voie d'exécution simple qui porte exclusivement sur des sommes d'argent appartenant à des personnes privées et non à l'Etat et qui met en action trois principaux acteurs que sont, le créancier, le débiteur et le tiers détenteur.
- La saisie conservatoire des créances se rapproche beaucoup de la saisie attribution des créances mais s'en distingue par les procédures qui y sont respectivement appliquées, mais aussi et surtout par la nature et les caractères de la créance objet de l'une ou l'autre voie d'exécution.
- Elle se démarque également de la saisie des rémunérations qui, bien que portant également sur des sommes d'argent, est soumise à un régime juridique qui exclut le recours à l'huissier de justice ou à l'agent d'exécution pour sa mise en œuvre, et s'ouvre par une tentative de conciliation devant le greffier du tribunal.

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

A. LES TYPES DE CREANCES OUVRANT DROIT A LA SAISIS CONSERVATOIRE DES CREANCES

- 1° La créance paraissant fondée en son principe (art. 54 A.U.)

La créance ouvrant droit à la saisie conservatoire peut être liquide ou non liquide et peu importe que son existence soit prouvée.

Elle peut revêtir plusieurs formes et il s'agit notamment de:

- La créance avouée par le débiteur;
- La créance paraissant fondée en son principe (ce qui est différent de la notion de certitude de la créance);
- Le défaut de preuve par le débiteur de la libération de la créance invoquée;
- L'existence de la créance doit être attestée par des « indices sérieux », lorsque le créancier ne dispose pas de la preuve de ladite créance;
- La créance de TVA (un prestataire de services peut user de la saisie conservatoire pour garantir le paiement de la TVA par son client);
- La créance résultant du solde débiteur d'un compte courant dument clôturé;
- La créance résultant d'une injonction de payer devenue définitive et exécutoire parce que non frappée d'opposition;

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

B. LES PERSONNES CONCERNEES

- La saisie conservatoire des créances met en relation trois personnes:
 - Le créancier, personne physique ou morale, privée ou publique;
 - Le débiteur, personne physique ou morale de droit privé, à l'exclusion de l'Etat et de ses démembrements que sont les collectivités locales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte;
 - Le tiers détenteur individuel (personne physique) ou institutionnel (établissement financier ou banque, ou l'Etat) qui détient des sommes dues au débiteur, en vertu d'un pouvoir propre et indépendant.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

2° La créance dont le recouvrement est menacé

- La menace de recouvrement est avérée:
 - Lorsque le débiteur est de mauvaise foi en changeant de domiciliation bancaire, ce qui met en péril le recouvrement de la créance;
 - Lorsque les comptes du débiteur sont l'objet de saisies dans les établissements financiers et banques de la place;
 - Lorsque le débiteur ne réagit pas au commandement de payer qui lui a été servi;
 - Lorsque les résultats de l'audit interne exécuté par le ou les commissaires aux comptes ou de l'expertise de gestion commandée par les actionnaires ou associés d'une société, révèlent que celle-ci se dirige à court terme vers la cessation des paiements;
 - Lorsque le débiteur n'a pas respecté l'échéancier de paiement à lui concédé et que celui-ci est devenu caduc;

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

C. DEROULEMENT DE LA SAISIS CONSERVATOIRE DES CREANCES

- Elle peut être pratiquée avec ou sans titre exécutoire.
- Lorsqu'elle est pratiquée sans titre exécutoire, le créancier ne peut y recourir qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du juge.
 - A° Elle est déclenchée par un procès verbal de saisie dressé par un huissier de justice ou un agent d'exécution (art. 77) contenant à peine de nullité les 5 mentions édictées aux articles 54 et 55 de l'A.u.;
 - B° Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier les renseignements prévus à l'article 156 de l'A.U. et de lui fournir toutes les pièces justificatives de sa déclaration;
 - C° Elle doit ensuite être dénoncée au débiteur dans un délai de 08 jours par acte d'huissier, sous peine de caducité (art. 79);

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

(suite)

D° Toute personne intéressée peut demander par requête au président du tribunal, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné par la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, ceci dans le dessein d'arrêter le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

E° Le créancier qui a été autorisé par la justice à pratiquer la saisie conservatoire, dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du procès verbal de saisie pour introduire une action visant à l'obtention d'un titre exécutoire relatif à la créance dont il poursuit le recouvrement, sous peine de caducité de l'autorisation à lui accordée (art. 61);

F° Muni d'un titre exécutoire, le créancier requiert un huissier de justice qui va servir au tiers saisi un acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances.

Cet acte extrajudiciaire doit contenir, à peine de nullité, les 5 mentions prescrites par l'article 82 de l'A.U., dont celle matérialisant la demande informant le tiers saisi que son introduction entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier;

G° Copie de cet acte de conversion doit être signifiée au débiteur.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

E. CONTESTATIONS

- La juridiction compétente pour connaître des contestations élevées contre une saisie conservatoire des créances est le juge du contentieux de l'exécution du domicile ou du lieu où demeure le débiteur;
- L'action en contestation n'appartient qu'au seul débiteur, qui dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date de signification à sa personne de la copie de l'acte de conversion de la saisie;
- Dans ces conditions, toute action du tiers saisi doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité, ce dernier n'ayant pour obligation que de payer les sommes saisies;
- L'irrecevabilité doit s'appliquer également à l'opposition du débiteur formée hors délai;

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

D. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU TIERS SAISI INSTITUTIONNEL (BANQUE OU ETABLISSEMENT FINANCIER)

- Lorsque la saisie est faite entre les mains d'un banquier ou d'un établissement financier assimilé, le tiers saisi est tenu de déclarer la nature des avoirs, des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (Art 161).
- Toutefois, pour tenir compte des impératifs particuliers de la tenue à jour des comptes bancaires, il est précisé que dans le délai de 15 jours ouvrables suivant la saisie, le solde disponible du ou des comptes saisis peut être affecté, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par des opérations de crédit et de débit précisées par l'article 161 (a et b), à condition de prouver que ces opérations sont antérieures à la saisie.
- Pour les effets de commerce remis à l'escompte, leur contre-passation est possible dans le délai d'un mois suivant la saisie.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

3^{ème} PARTIE SAISIES MOBILIERES PRATIQUEES SUR LA BASE D'UN TITRE EXECUTOIRE

- Toutes les saisies conservatoires, celles-ci pouvant être pratiquées invariablement sans titre ou avec titre exécutoire. Dans cette dernière hypothèse elles n'ont pas besoin d'être préalablement autorisées par ordonnance du président du tribunal de première instance;
- La saisie-attribution des créances (art. 153 et s. A.U.);
- La saisie vente (art. 240 et s. A.U.);
- La saisie des récoltes sur pied (art. 147 et s. A.U.);
- La saisie et la cession des rémunérations (art. 179 et s. A.U.);

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

Chapitre I LA SAISIE VENTE

- Elle se singularise des autres formes de saisies par l'existence d'un commandement préalable (art.92 et s. A.U.);
- Elle a remplacé l'ancienne saisie-exécution, mais s'en distingue par les points suivants :
 - Le non enlèvement entre les mains du débiteur des biens saisis;
 - La durée du commandement qui passe de 24 heures à 8 jours francs;
 - Lorsqu'elle n'est pas pratiquée entre les mains du débiteur lui-même, une autorisation préalable du juge est nécessaire pour saisir les biens de celui-ci détenu par un tiers (art 105).
 - La saisie des sommes d'argent fait l'objet de dispositions spécifiques de l'art 104 de l'A.U.;
 - A compter de la signification de la saisie au débiteur, celui-ci dispose d'un mois pour procéder à la vente amiable de ses effets placés sous mains de justice, ce en collaboration avec l'huissier instrumentaire (art 115).
 - A défaut de paiement ou d'insuccès de la vente amiable à l'issue du délai d'un mois, les biens sont objets de vente forcée aux enchères publiques (art. 5 et 120 A.U.)
 - Les incidents de la saisie vente sont régis par les arts 129 et 5 et sont soumis à l'examen du juge de l'art 49 de l'Acte Uniforme.
 - La liste des biens insaisissables relève de la législation de chaque Etat-partie;

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

Les personnes concernées

1. La saisie des rémunérations met en relation trois personnes à savoir :

- le créancier saisissant qui doit impérativement être muni d'un titre exécutoire. Ce peut être une personne physique ou morale qui peut se faire représenter par un mandataire de son choix, sans obligation de justifier d'un mandat spécial.
- le débiteur ou saisi qui ne peut être qu'une personne physique faisant partie des effectifs en personnel d'une entreprise privée ou parapublique ou un agent public embauché au budget de l'Etat, et recevant de celui-ci un salaire mensuel.
- l'employeur ou plusieurs employeurs juridiquement considérés comme tiers saisi(s), qui peut ou peuvent être des personnes physiques ou morales liée (s) au débiteur par un contrat de travail, au sens de l'art. 23 du code du travail.

2. En matière de cession des rémunérations

A l'instar de la saisie des rémunérations, la cession crée également une relation triangulaire mais avec quelques variantes :

- le créancier de celle-ci d'un salaire mensuel, le cédant qui est nécessairement une personne physique, employée d'une autre personne physique ou morale, privée ou publique

Ce cédant est tenu de consentir par lui-même la cession de son salaire, sauf à faire poser les actes juridiques y afférents par un mandataire muni d'un pouvoir spécial (acte notarié indiquant avec précision l'opération à réaliser).

Il peut, pour une fois, donner un ordre à son employeur qui est tenu de s'exécuter dans le cadre de cette procédure, en dépit du lien de subordination qui les unit et du devoir d'obéissance auquel il est astreint de par le contrat de travail.

- Le créancier ou cessionnaire, personne physique ou morale, qui reçoit directement de l'employeur chaque mois les fonds prélevés sur la rémunération du travailleur, jusqu'à épuisement de sa créance, sauf annulation judiciaire de la cession ou résiliation amiable de celle-ci;

Le créancier est tenu de porter la définition des notions de saisie et de cession est

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

Chapitre II LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS

A- DEFINITION DE LA SAISIE DES REMUNERATIONS

L'art. 173 de l'Acte Uniforme organisant les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution laisse apparaître qu'il s'agit d'une voie de contrainte, ouverte à tout créancier muni d'un titre exécutoire matérialisant une créance liquide et exigible, qu'il exerce sur les salaires et traitements qu'un employeur doit à son débiteur, en compensation d'un travail effectué ou d'une prestation à exécuter, en quelque lieu que ce soit sur le territoire de l'un des Etats-parties au traité OHADA, en recouvrement du montant de sa créance en principal, frais et intérêts échus.

B- DEFINITION DE LA CESSION DES REMUNERATIONS.

La cession des traitements et salaires, aux termes de l'art 205 de l'acte uniforme susvisé, consiste quant à elle en un acte de volonté par lequel un travailleur consent à mettre une partie de sa rémunération mensuelle à la disposition de son créancier, en règlement de sa dette envers celui-ci, quel qu'en soit le montant.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

Les rémunérations exclues

Il s'agit des gains du travailleur, déduits de son salaire brut global avec tous les accessoires, et constitués aux termes de l'art. 177 al. 2 de l'Acte Uniforme :

- Des taxes et prélèvement légaux obligatoires retenus à la source.
- Des indemnités représentatives de frais ;
- Des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;
- Des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque Etat-Partie.

La loi Camerounaise est muette sur cette dernière rubrique, mais on pourrait être tenté d'y classer les cotisations syndicales dues par un travailleur à une organisation syndicale (art 21 du Code Travail) et dont le prélèvement par son employeur, aux fins de reversement à qui de droit, est dûment par lui autorisé.

L'insaisissabilité et l'incessibilité des rubriques de la rémunération dessus évoquées laissent apparaître après déduction de la masse globale du traitement, un solde sur lequel le créancier du travailleur devra chercher à se faire payer.

Le créancier n'est cependant pas au bout de ses peines, à la lumière des dispositions des alinéas 1 et 3 de l'art 177 de l'Acte Uniforme qui cantonnent les actions dirigées contre ce solde, au respect de la qualité saisissable qui se définit comme la portion du salaire dont le travailleur peut disposer librement, et qui est déterminée par chaque Etat-partie au Traité OHADA.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

Détermination de la quotité saisissable du salaire
 Les règles de calcul de la partie saisissable du salaire sont déterminées au Cameroun par le décret du Premier Ministre n° 94/1977/PM du 09 Mai 1994 relatif aux retenues sur salaires.

A la lumière de ce texte, (art.2 ; al.1), la quotité saisissable et/ou cessible du salaire, à l'occasion de chaque paie est fixée suivant les modalités ci-dessous :

- a- un dixième (1/10) sur la fraction au plus égale à dix huit mille sept cent cinquante francs (18.750F) par mois ;
- b- un cinquième (1/5) sur la fraction supérieure à dix huit mille sept cent cinquante francs et inférieure ou égale à trente sept mille cinq cent francs (37.500F) par mois ;
- c- un quart (1/4) sur la fraction supérieure à trente sept mille cinq cent francs (37.500F) et inférieure ou égale à soixante quinze mille (75.000F) par mois ;
- d- un tiers (1/3) sur la fraction supérieure à soixante quinze mille francs et égale ou inférieure à cent douze cinq cent francs (112.500F) par mois ;
- e- La moitié sur la fraction supérieure à cent douze mille cinq cent francs (112.500 F) et égale ou inférieure à cent quarante deux mille quatre cent francs (142.400F) par mois ;
- f- la totalité sur la fraction supérieure à cent quarante deux mille quatre cent francs.

A la faveur de cette répartition, il apparaît que la détermination de la portion saisissable du salaire, relève d'une véritable équation arithmétique qu'il est indispensable d'illustrer.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

NOTION DE TITRE EXÉCUTOIRE

- une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire et celle qui est exécutoire sur minute ;
- des actes et décisions juridictionnelles étrangères, ainsi que les sentences arbitrales les accords de médiation déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué.
- Des procès verbaux de conciliation signée par le juge et les parties ;
- Des actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- Des décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat-partie attache des effets d'une décision judiciaire (Ex : les avis à tiers détenteurs de deniers publics)

Le souci de protection du salarié objet d'une mesure de saisie de son traitement transparait davantage de l'esprit du législateur OHADA à travers les dispositions de l'art 34 de l'Acte Uniforme, texte dans lequel il est fait obligation au créancier qui se prévaut d'un titre exécutoire résultant d'une décision de justice, de produire en sus, un certificat de non appel et de non opposition mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, document dûment délivré par le Greffier en chef de la juridiction d'où émane la décision dont s'agit.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

ILLUSTRATION PRATIQUE DU CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE
 Ex : Le salaire de l'employé X après déduction des rubriques énumérées à l'art. 177 ; al. 2 de l'Acte Uniforme, présente un solde de 500.000F qui constitue l'assiette servant de base de calcul de la partie saisissable.

En application des dispositions du texte susvisé, la quotité saisissable se présentera de la manière suivante :

- 1/10^e fraction de salaire = 18.750 F

$$\frac{18750 \times 1}{10} = 1.875$$
- 1/5 fraction salaire > 18750 ≤ 37.500

$$\frac{37.500 - 18750}{5} = 3.750F$$
- 1/4 fraction de salaire > 37.500 ≤ 75.000

$$\frac{75.000 - 37.500}{4} = 9.375$$
- 1/3 fraction de salaire > 75.000 ≤ 112.500 F

$$\frac{112.500 - 75.000}{3} = 12.500 F$$
- 1/2 fraction de salaire > 112.500 F ≤ 142.400

$$\frac{142.400 - 112.500}{2} = 14.450$$
- la totalité de la fraction de salaire supérieure à 142.400F
 500.000 F - 142.400 = 357.600

Le montant de la portion saisissable s'obtient en additionnant les résultats obtenus à chaque étape, soit :

$357.600 + 14.450 F + 12.500F + 9375F + 3750 F + 1875F = 399.550F$. Le solde de l'employé X ne portera à son crédit, après exécution, que la somme de 100.450F.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

LA PROCEDURE

- **De la tentative de conciliation**
 Elle constitue un préalable incontournable à la saisie proprement dite et est sollicitée par le créancier, par requête adressée au Président du Tribunal de Première Instance du domicile du débiteur.
- Cette requête doit impérativement être accompagnée de la copie du titre exécutoire (copie-grosse lorsqu'il s'agit d'un jugement) et indiquer entre autres mentions déterminantes (art 179 A U), outre les identités et adresses du débiteur et de l'employeur, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts.
- La requête, après son examen par ce magistrat, peut, soit être rejetée, pour son caractère incomplet ou parce qu'elle viole les dispositions de l'art 179 susvisé, soit être acceptée par le Président du Tribunal qui la transmet au greffier en Chef pour l'accomplissement des diligences prescrites aux articles 180 et 181 de l'Acte Uniforme.
- L'essentiel à retenir quant à celles-ci est que seuls sont convoqués à l'audience au cours de laquelle la tentative de conciliation doit avoir lieu, le débiteur et son créancier, et ce par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours (15) avant l'audience destinée à connaître d'éventuelles contestations du débiteur.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

La juridiction compétente

A la faveur des énonciations de la loi du 17 Avril 2007 instituant le juge du contentieux au Cameroun, il est permis de se convaincre que la tentative de conciliation et les incidents relatifs à la saisie des rémunérations relèvent de la compétence du président du Tribunal de première instance, siégeant en matière de contentieux de l'exécution.

Les opérations de saisie

Dans le cas où les parties comparaissent et aboutissent à une conciliation, le juge se borne à mentionner au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure.

Par contre, quand les parties ont comparu mais ne peuvent être conciliées, le juge du contentieux de l'exécution, après avoir vérifié le montant de la créance en principal, frais et intérêts, rend une ordonnance par laquelle il tranche les contestations soulevées par le débiteur et autorise la saisie.

Dès lors entre en action le greffier en chef de la juridiction saisie dont le rôle va consister:

- en la notification de l'acte de saisie à l'employeur;
- en l'information de l'employeur;
- en la remise des fonds et leur répartition;

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 13 Avril 2011

A- Les actes de régulation du Magistrat

Il transpire des énonciations de l'article 211 de l'acte uniforme que c'est le Président du Tribunal de Première Instance, qui est appelé à connaître des incidents de la procédure de cession des rémunérations.

Dès réception de la déclaration du cédant par le greffier en chef, c'est à ce magistrat qu'incombe le devoir de vérifier que la cession reste dans les limites de la quotité cessible, compte tenu des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant.

En cas de survenance d'une saisie, le Président du Tribunal de Première Instance, peut, agissant comme juge du contentieux de l'exécution, ordonner la consignation entre les mains du greffier en chef des retenues destinées au cessionnaire, sur la demande du saisissant qui estime la cession consentie en fraude de ses droits, et qui a déjà engagé devant une autre juridiction une action en annulation de celle-ci.

Bien que portant toutes les deux sur les rémunérations du travail dues à un salarié, la saisie et la cession ci-dessus étudiées, semblent, dans l'esprit du législateur CAMEROUNAIS, inadaptées pour le recouvrement des créances d'aliments qui lui aussi s'exerce par voie de saisie sur les rémunérations.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 13 Avril 2011

LE ROLE DE LA JUSTICE DANS LA PROCEDURE DE CESSION DES REMUNERATIONS.

Il consiste en des actes de coordination du greffier en chef et en une mission de régulation du magistrat saisi des incidents.

A- les actes de coordination du greffier en chef

1- recevoir le premier acte de la procédure de cession des rémunérations qui consiste en une déclaration du cédant en personne, qui indique le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie, ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement de la rémunération.

2- tenir un registre coté et paraphé dans lequel il mentionne ladite déclaration qu'il notifie à l'employeur, en y indiquant le montant mensuel du salaire du cédant ; le montant de la quotité cessible, ainsi que le montant des retenues effectuées pour chaque salaire, au titre de la cession consentie.

3- Contrairement à la procédure de saisie, il n'est pas dépositaire des fonds cédés qui sont plutôt directement versés au cessionnaire par l'employeur.

Le greffier en chef joue également un important rôle lors de la survenance d'une saisie au cours de la procédure de cession.

4- notifier l'acte de saisie au cessionnaire pour la répartition des sommes saisies, ainsi qu'à l'employer à produire un relevé de ce qui reste dû.

5- aviser l'employeur, en cas de survenance d'une saisie, de ne plus reverser les fonds cédés au cessionnaire, mais plutôt au greffe, et ce jusqu'au terme de la saisie. Dans ce dernier cas, l'employeur doit être avisé par le greffier, de la fin de la saisie et de son obligation de recommencer à verser les fonds cédés au cessionnaire.

6- radier ladite cession dans le registre prévu par l'article 176 de l'AU, soit d'office, soit à la réquisition de la partie la plus diligente,

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 13 Avril 2011

LA PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE RECOUVREMENT DES CREANCES D'ALIMENTS**Champ d'application****1*) les créances visées**

Il s'agit de celles matérialisées par un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme, et notamment des décisions de justice condamnant le débiteur à une pension alimentaire au bénéfice d'une épouse ou des enfants, ou des deux. Ce type de créance bénéficie d'un privilège supérieur à tout autre.

2*) Les rémunérations visées.

L'article 213 de l'AU étend la saisie d'aliments non seulement aux rémunérations du travail que constituent les traitements et les salaires, mais aussi aux pensions (destinées aux personnes ayant pris leur retraite).

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 13 Avril 2011

LA PROCEDURE
Elle se singularise, non seulement par sa simplicité, mais également par la mise à l'écart du greffier en chef du tribunal, au profit de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution.

Elle débute par une demande de paiement adressée au tiers (employeur) et à lui notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite, diligentée par l'huissier ou l'agent d'exécution qui en avise le débiteur par simple lettre.

Il se crée ainsi, au travers de cet officier ministériel, un rapport direct entre le saisissant et le tiers saisi, sans aucune intervention de la justice.

L'employeur, huit (8) jours à compter de cette notification, peut prendre position quant à son intention de donner ou non suite à la saisie, et informer le créancier saisissant de la situation du salaire (suspension ou inexistance).

S'il entend y donner suite, il verse directement au saisissant contre quittance, le montant de sa créance alimentaire.

Toutes contestations élevées par le débiteur contre cette voie d'exécution doivent être formées par déclaration écrite ou orale au greffe de la juridiction compétente de son domicile.

Aux termes de l'art 216 de l'Acte Uniforme, la saisine de cette juridiction n'est pas suspensive d'exécution.

Il peut arriver qu'une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire, la supprime ou modifie les modalités d'exécution de l'obligation. Dans ce cas, une nouvelle demande de paiement direct, empruntant les modifications intervenues, doit être adressée à l'employeur et lui être notifiée par voie d'huissier de justice.

Communication de Jean-Claude AWANA, EPSUMA 11 Avril 2011

CHAPITRE IV

LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES

Introduction

Le recouvrement est l'action ultime qui permet à tout créancier de rentrer en possession de son dû en usant soit de la persuasion, soit de la contrainte légale, pour amener son ou ses débiteurs à respecter son droit de propriété.

La saisie-attribution des créances, dans ce contexte, se définit comme une voie de contrainte par laquelle tout créancier muni d'un titre exécutoire, fait bloquer entre les mains d'un tiers, dans le dessein de se faire payer, les sommes d'argent légalement détenues par ce dernier et appartenant à son débiteur.

C'est dire que la créance en argent fait partie des biens sur lesquels le propriétaire détient un droit absolu qui l'autorise à user de toutes les prérogatives que lui accorde la loi pour le récupérer, au même titre qu'un véhicule retenu à tort par celui à qui il a été loué, un immeuble d'habitation envahi par des squatters.

Pour l'opérateur économique, la créance à recouvrer revêt encore une plus grande importance, car, élément de son patrimoine, elle lui permet de préserver l'équilibre économique de son activité en lui ouvrant la possibilité de régler ses fournisseurs, d'honorer ses engagements bancaires, de payer les salaires de ses employés, de partager aux actionnaires ou associés des dividendes, d'alimenter la réserve légale, d'investir pour améliorer ses capacités de production et ainsi envisager l'amélioration de son chiffre d'affaires annuel, et enfin d'honorer ses obligations fiscales.

Il est donc aisé d'imaginer le déséquilibre, voire, l'énorme préjudice que subit l'entreprise qui rencontre des difficultés à recouvrer ses créances, surtout lorsque celles-ci ne paraissent pas contestables, en même temps qu'est compréhensible l'amertume des dirigeants de ces entités juridiques dont certaines, filiales de grands groupes industriels basés en Europe, en Amérique du nord ou en Asie, devant les aléas de notre système judiciaire qu'ils affublent, à tort ou à raison, de son incapacité à protéger la propriété individuelle.

Communication de Jean-Claude AWANA, EPSUMA 11 Avril 2011

Chapitre III

LA SAISIE DES RECOLTES SUR PIED

- Prévue par les art. 147 et s. de l'A.U., elle a remplacé l'ancienne saisie brandon, porte sur les récoltes et fruits non encore séparés du sol, et ne peut être pratiquée plus de six (6) semaines avant l'époque habituelle de maturité.
- Elle n'est possible qu'en vertu d'un titre exécutoire et est déclenchée par un procès verbal de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions obligatoires prescrites à l'art. 100 de l'A.U. relatif à la saisie-vente.
- L'acte de saisie doit être signé du maire et du chef de l'unité administrative où sont situés les biens.
- La vente s'effectue sur les lieux où se trouvent les récoltes ou les fruits, ou encore au marché le plus proche et est annoncée par des affiches placardées à la mairie et où s'apposent les actes de l'autorité publique, ainsi qu'au marché.

Communication de Jean-Claude AWANA, EPSUMA 11 Avril 2011

Cas d'ouverture à saisie attribution des créances

Cette voie légale de contrainte vise essentiellement à accéder aux sommes d'argent appartenant au débiteur, et résultant d'un contrat civil ou commercial.

A. Interdictions

saisie-attribution des créances est proscrite :

- En cas de saisie de biens meubles corporels ou incorporels ;
- En cas de saisie de biens immeubles ;
- En cas de saisie des rémunérations et pensions ;

B. Autorisations

Elle ne peut être engagée que lorsque le créancier justifie d'un titre exécutoire définitif, portant paiement d'une somme d'argent, il s'agit notamment de :

- 1° ordonnances d'injonction de payer non frappées d'opposition et revêtues de la formule exécutoire ;
- 2° ordonnances du juge des référés ou du juge de l'exécution non frappées d'appel ou objet d'appel, mais non suspendues dans leur exécution par la notification d'un certificat de dépôt d'une requête aux fins de défenses à exécution, exécutoires par provision ;
- 4° jugements non frappés d'appel, revêtus de la formule exécutoire ;
- 5° jugements frappés d'appel, mais exécutoires par provision et non objets de mesures de suspension d'exécution ;

Communication de Jean-Claude AWANA, EPSUMA 11 Avril 2011

SUIITE

- Elle n'est autorisée que lorsque sa finalité est d'aboutir au reversement par le tiers détenteur, des sommes que ce dernier détient provisoirement pour le compte du débiteur ;
- Sur cet aspect, elle est différente de la saisie conservatoire des créances qui vise à bloquer d'abord les avoirs pour aller engager une procédure d'obtention d'un titre exécutoire.

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

(Suite)

- A peine de caducité, la saisie doit être dénoncée au débiteur dans un délai de 8 jours francs à compter de la date à laquelle elle a été pratiquée, par acte extrajudiciaire contenant à peine de nullité, les 2 mentions impératives prescrites par l'art. 160 de l'A.U. ;
- En cas de dépassement de ce délai, main levée de la saisie doit en être donnée par le tiers détenteur, sans intervention préalable de la justice, et à l'initiative du débiteur ;

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES

- Cette voie d'exécution est déclenchée par un procès verbal de saisie, acte extrajudiciaire servi au tiers saisi par un huissier de justice mentionnant le montant de la dette en principal ainsi que tous ses accessoires (intérêts et frais déjà arrêtés dans le titre exécutoire, et droit de recette de l'huissier instrumentaire), et emportant attribution immédiate au profit du créancier, des sommes disponibles entre les mains du tiers (art. 154 de l'A.U.) ; cet acte de saisie n'est valable que s'il contient les mentions impératives listées à l'article susvisé ;
- La signification de cet acte au tiers détenteur opère ipso facto cantonnement entre les mains de celui-ci des sommes qu'il détient pour le compte du débiteur, à concurrence du montant des causes de la saisie, sauf en ce qui est des sommes appartenant à l'Etat, en raison de l'immunité d'exécution dont bénéficie celui-ci sur la base des dispositions de l'article 30 de l'A.U. ;

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

OBLIGATIONS SPECIQUES DU TIERS SAISI INSTITUTIONNEL (BANQUE OU ETABLISSEMENT FINANCIER)

- Lorsque la saisie est faite entre les mains d'un banquier ou d'un établissement financier assimilé, le tiers saisi est tenu de déclarer la nature des avoirs, des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (Art 161).
- Toutefois, pour tenir compte des impératifs particuliers de la tenue à jour des comptes bancaires, il est précisé que dans le délai de 15 jours ouvrables suivant la saisie, le solde disponible du ou des comptes saisis peut être affecté, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par des opérations de crédit et de débit précisées par l'article 161 (a et b), à condition de prouver que ces opérations sont antérieures à la saisie.
- Pour les effets de commerce remis à l'escompte, leur contrepassation est possible dans le délai d'un mois suivant la saisie.

Communication de Jean-Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

LE PAIEMENT PAR LE TIERS DETENTEUR

- Le créancier qui a fait pratiquer une saisie attribution des créances est tenu d'attendre un délai de 30 jours francs à compter de la date de la saisie pour la remise effective des sommes cantonnées par l'effet de la saisie entre les mains du tiers détenteur (art.164);
- Au terme de ce délai, il doit solliciter du greffe du tribunal du lieu de la saisie, un certificat de non contestation à présenter au tiers détenteur qui est dès lors tenu de se libérer entre ses mains, contre quittance, du montant des causes de la saisie (y compris le droit de recette de l'huissier instrumentaire);
- Le tiers détenteur (la banque) ne peut se libérer entre les mains du mandataire du créancier saisissant que s'il lui a dument été présenté un mandat spécial par ledit mandataire, lequel est en outre tenu d'informer son mandant à l'immédiat, et à notre avis, en présence du tiers détenteur;
- Il serait judicieux, à notre avis et afin d'éviter tout conflit entre le saisissant et l'huissier par lui requis, d'établir deux chèques dont l'un pour le règlement du droit de recette de l'officier public, et l'autre portant le montant des causes de la saisie pratiquée.

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

CONCLUSION

- Il est regrettable que la saisie attribution des créances qui est assise sur un titre exécutoire, fasse autant l'objet d'innombrables contestations de la part des tiers détenteurs institutionnels dont le rôle est tout simplement de conserver pour le compte de leurs clients des fonds que ceux-ci y ont déposés, et de les reverser à qui de droit lorsque ceux-ci sont placés sous mains de justice.
- Douze ans après l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme sur le recouvrement, un réel changement de mentalité s'impose au niveau surtout des dirigeants de ces institutions financières sur lesquels repose toute l'activité économique régulée par les opérations de crédit et de recouvrement;
- Sur un autre plan, s'il faut saluer l'efficacité des saisies conservatoires à travers la facilité de leur mise en œuvre, il reste cependant à faire le constat d'une sous utilisation cet instrument juridique de recouvrement des créances par les opérateurs économiques.
- Leur inculture juridique en serait elle la cause ?
- Le débat est ouvert !!!

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

LES CONTESTATIONS

- Les contestations doivent impérativement intervenir dans le délai de 30 Jours francs à compter de la date de la saisie attribution des créances;
- Elles ne sont ouvertes qu'au débiteur et au tiers détenteur dans ce délai;
- La juridiction compétente est le juge du contentieux de l'exécution du lieu de la saisie (art.49 et loi du 19 Avril 2007);
- Lorsqu'une contestation est élevée par l'une ou l'autre des parties à la saisie, l'une d'entre elles peut solliciter du juge susvisé, le placement des fonds objet de la saisie sous séquestre, ce dans le dessein d'arrêter le cours des intérêts, lorsque cette voie d'exécution est pratiquée entre les mains d'un établissement financier, ou pour sécuriser leur conservation quand le tiers détenteur est individuel et non institutionnel;
- Appel peut être formé contre la décision du juge du contentieux de l'exécution statuant sur la contestation dans un délai de 15 jours, et l'exercice de cette voie de recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf s'il en a été décidé autrement;

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

FIN

MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION

Communication de Jean Claude AWANA, ERSUMA 11 Avril 2011

CAS PRATIQUE

Le 17 février 2010, la Cour d'Appel de Paris a condamné la Société Gambienne de Produits Alluétiques sise à 123 Rue Ereounda 01 BP 315-Banjul à payer à la Société des Restaurants de Douala, sise à 110 Rue RTTA, la somme de 30.000 Euros soit la somme de 195.000.000 F CFA.

Le 03 septembre 2010, la Société des Restaurants de Douala (SRD) faisait pratiquer une saisie entre les mains de la Société Béninoise de Banque (SBB) sise 112 Rue des Ecole à Cotonou, des sommes appartenant à la Société Gambienne des Produits Alluétiques (SGPA).

Le 08 mars 2010, la saisie a été dénoncée à la SGPA.

Travail:

La Société Gambienne de Produits Alluétiques vous demande de défendre ses intérêts devant la justice pour obtenir une mainlevée de la saisie pratiquée.

Après avoir relevé les problèmes de droit posés, dites quelle procédure adopteriez-vous et devant quelle juridiction, avec quels arguments ?



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)
Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)

**FORMATION DE JURISTES CAMEROUNAIS
EN DROIT OHADA**

du 11 au 22 avril 2011

RAPPORT GENERAL

RAPPORT GENERAL DU SEMINAIRE DE FORMATION DES PERSONNELS JUDICIAIRES ET PARAJUDICIAIRES CAMEROUNAIS AU DROIT OHADA

Porto-Novo, Bénin, du 11 au 22 avril 2011

Du lundi 11 au vendredi 22 avril 2011, s'est tenu à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de Porto Novo au Benin (ERSUMA), un séminaire de formation de personnels judiciaires et parajudiciaires du Cameroun au droit OHADA, sur cofinancement du gouvernement camerounais et de l'école, appuyée par la coopération italienne.

Ce séminaire auquel ont pris part des magistrats de la Chancellerie et des juridictions, des avocats, des notaires et des huissiers de justice et de plusieurs ressorts de Cours d'Appel du Cameroun, **visait deux objectifs :**

- renforcer les capacités des participants sur les différents thèmes ;
- examiner les difficultés d'application de certaines dispositions textuelles.

Trois temps forts ont marqué cette session à savoir :

- la cérémonie d'ouverture ;
- les travaux proprement dits ;
- la cérémonie de clôture.

La cérémonie d'ouverture a été ponctuée par trois interventions :

- le mot de bienvenue de **M. Félix ONANA ETOUNDI**, Directeur Général de l'ERSUMA ;
- l'allocution de **M. Jean Paul KOUAM TEKAM**, chef de la délégation camerounaise ;
- le discours de **M. ADOSSOU Victor**, représentant du Ministre béninois de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Dans son propos, le Directeur Général de l'ERSUMA a relevé que le présent séminaire, financé par le Gouvernement camerounais avec l'appui de la coopération italienne, s'inscrit dans le vaste chantier de promotion des

instruments juridiques régionaux en général et du Droit OHADA en particulier. Il a présenté le Cameroun comme l'un des grands champs d'expérimentation et de vulgarisation du droit OHADA et remercié le Gouvernement camerounais pour cette importante contribution. Il a enfin exalté la coopération internationale pour son appui multiforme en faveur de l'enracinement de ce droit.

Intervenant ensuite, le Chef de la délégation camerounaise a remercié les autorités béninoises pour avoir facilité l'entrée sur leur territoire de la délégation camerounaise. Il s'est réjoui que les Etats membres de l'OHADA aient porté leur choix sur un de ses compatriotes pour animer l'ERSUMA. Enfin, il a relevé que les présentes assises s'inscrivent en droite ligne de la politique de renforcement des capacités des acteurs de la Justice camerounaise, conçue par le Gouvernement camerounais et mise en œuvre par le Garde des Sceaux, cela avec l'appui de la coopération bilatérale et multilatérale.

Dans son discours d'ouverture, le représentant du Ministre béninois de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme s'est félicité du choix porté sur l'ERSUMA pour l'organisation de ce séminaire, preuve de l'intérêt que les Etats portent à l'intégration régionale sur les plans juridique et judiciaire. Il a souligné l'adhésion de son pays aux objectifs de formation poursuivis par l'ERSUMA, marquée par l'organisation de plusieurs séminaires de formation à l'intention des praticiens du droit béninois. Il a souhaité plein succès aux travaux et engagé les participants à en tirer le meilleur bénéfice.

Après cette phase protocolaire, les travaux proprement dits ont pris le relais. Jour après jour, **les experts ont développé les thèmes ci-après :**

- ❖ Pratique et contentieux des saisies en droit OHADA ;
- ❖ Bail commercial et vente commerciale ;
- ❖ Le registre du commerce et du crédit mobilier(RCCM) ;
- ❖ La pratique des procédures collectives d'apurement du passif en droit OHADA ;
- ❖ Les sociétés commerciales ;
- ❖ Le contentieux du transport des marchandises.

Les différentes communications ont permis aux participants de se familiariser avec :

- les conditions, le déroulement et le régime des contestations en matière de saisies mobilières ;
- les conditions, la procédure et les incidents de la saisie immobilière ;
- Les obligations des parties en matière de bail commercial et de vente commerciale ;
- l'organisation du RCCM, son fonctionnement, le domaine d'intervention du juge et les spécificités de l'inscription des sûretés mobilières ;
- les conditions d'ouverture des procédures collectives d'apurement du passif, les prérogatives de la juridiction compétente et celles du président de ladite juridiction, le rôle du juge commissaire, du syndic, du ministère public et des contrôleurs, et les effets desdites procédures ;
- les règles générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des sociétés commerciales d'une part, et celles spécifiques aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés anonymes d'autre part ;
- les conditions de formation du contrat de transport de marchandises par route, son exécution et la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur.

A la fin de chaque exposé, l'opportunité était laissée aux participants d'exprimer leurs préoccupations et de partager éventuellement leurs expériences respectives. Les échanges subséquents ont permis d'apporter des réponses, inspirées des textes mais aussi des expériences pratiques, à la plupart des interrogations.

Quelques unes de celles-ci, autant que les solutions proposées, méritent d'être soulignées. Ainsi, sur :

- l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public ;
- la capacité d'ester en justice d'une société non immatriculée ;
- la rémunération du syndic ;
- les prérogatives du juge d'appel qui, statuant sur le recours contre la décision de première instance en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, annule ou infirme ladite décision et prononce d'office l'une de ces mesures ;
- l'étendue du rôle de surveillance du juge dans la gestion du RCCM ;

- l'extension du régime du bail à usage professionnel à des personnes non commerçantes ;
- la révision du prix de l'immeuble, objet d'une procédure de vente forcée, en raison du temps qui s'est écoulé entre l'inscription et la réalisation de l'hypothèque.

Il a été admis ce qui suit :

- la personne morale de droit public qui s'engage dans une activité commerciale, expose à la saisissabilité, les biens qu'elle affecte à cette activité, l'immunité ne couvrant plus que la partie de son patrimoine relevant du domaine public ;
- l'immatriculation confère à l'assujetti la personnalité juridique qui implique notamment, le droit d'ester en justice ; une société non immatriculée étant dépourvue de cette personnalité juridique, ne peut en tant que telle, ester en justice, cette circonstance pouvant du reste être relevée d'office par le juge ;
- la rémunération du syndic n'est pas réglementée. Toutefois, en admettant qu'il s'agit d'un mandataire de justice, ses honoraires devraient être taxés par le Président du Tribunal, sur présentation d'un mémoire ;
- en principe, le juge d'appel se substitue au juge d'instance. Mais compte tenu des difficultés pouvant résulter, notamment du règlement du contentieux, il serait judicieux pour ce juge de renvoyer le dossier en instance, pour la continuation de la procédure ;
- la gestion administrative du RCCM incombe au greffier en chef, le contrôle du juge ayant un caractère purement juridictionnel ;
- l'extension du champ d'application du bail commercial offre à certains professionnels un cadre juridique stable et harmonisé ;
- le débiteur conserve la faculté de faire réévaluer son immeuble en saisissant la juridiction compétente.

A côté de l'approche interactive qui a prévalu tout au long du séminaire, les participants ont - pour certains thèmes - été soumis à des exercices pratiques qui leur ont permis d'évaluer leur niveau d'appropriation des enseignements.

A cet effet, **trois cas pratiques** ont été examinés, portant respectivement sur les saisies immobilières, le bail commercial et la vente commerciale ainsi que sur les procédures collectives.

A l'évaluation, au regard des objectifs poursuivis par cette session et à la lumière des enseignements reçus, les participants s'estiment mieux outillés pour apporter des réponses judiciaires appropriées aux questions relatives à l'application des différents actes uniformes. Le pas de plus ainsi franchi dans l'appropriation du droit OHADA, sous l'encadrement des formateurs à réputation établie, incite à adhérer à de nouvelles expériences.

Conscients de ce que l'œuvre législative est une construction permanente et sa vulgarisation une entreprise hardie, les participants à ce séminaire, voudraient s'associer à cet important effort collectif porté par l'ERSUMA - depuis sa création - à travers les

RECOMMANDATIONS ci-après :

❖ AU PLAN DE LA FORMATION, DE LA SENSIBILISATION ET DE LA VULGARISATION

➤ formation spécialisée des organes judiciaires des procédures collectives au droit y relatif (Président des Tribunaux de Grande Instance, Juges-commissaires, Syndics, membres du Parquet);

➤ recyclage à bref délai des séminaristes actuels, afin d'éviter le dépérissement des acquis de cette session ;

➤ traduction des actes uniformes OHADA en langue anglaise - pour ce qui concerne le Cameroun - et plus généralement en toutes les langues prévues par le traité OHADA révisé ;

➤ traduction simultanée des interventions - dans les langues de l'OHADA – au cours des sessions de formation à l'ERSUMA ;

➤ organisation de sessions spéciales, **réservées exclusivement aux auxiliaires de justice** (Avocats, Notaires, Huissiers de Justice) ;

➤ vulgarisation du droit OHADA auprès des chefs d'entreprises et des Administrations publiques ;

➤ sensibilisation à large échelle sur la consécration jurisprudentielle de la relativité de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public ;

- extension à une semaine au moins, de la durée de la formation sur la thématique des sociétés commerciales eu égard à sa transversalité et sa place centrale dans le droit des affaires ;
- multiplication des sessions de formation des formateurs afin d'accroître substantiellement le nombre de relais pédagogiques en matière de formation au droit OHADA ;
 - sélection de formateurs OHADA de première langue anglophone ;
 - large diffusion auprès des organisations patronales camerounaises (GICAM, ECAM, ...), des dispositions relatives au registre du commerce et du crédit mobilier.

❖ AU PLAN DES REFORMES LEGISLATIVES

- Implication d'experts de divers ordres (magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice et universitaires) à toutes les réflexions sur les réformes législatives ;
- Harmonisation des législations applicables en matière de liquidation, au regard des difficultés inhérentes à la coexistence du droit OHADA avec les législations COBAC et CIMA, notamment ;
- Evaluation des actes uniformes au moyen d'enquêtes au niveau des juridictions, des universitaires, des experts, préalablement aux réformes ;
- Insertion dans les textes nationaux, des infractions relatives au RCCM afin de rendre opérationnelles les dispositions de l'acte uniforme s'y rapportant.

Sont joints au présent rapport, les comptes-rendus des sessions journalières du séminaire.

Fait à Porto Novo le 22 Avril 2011.

Les rapporteurs :

Etienne TANEKE

Joséphine NGO BAKOA ép. NYAGA

Benoît Placide MEVOUA

Patrice Léopold TAM

Isaïe NGATCHA

SALATOU BABA

Jean Paul KOUAM TEKAM